



Rodez, le 16 novembre 2020

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt
Affaire suivie par : Joseph GAGNEUX
Tél : 05 65 73 50 86
Mél : joseph.gagneux@aveyron.gouv.fr
N/Réf. : SBEF/D/20/851

NOTE DE PRESENTATION

Consultation du public relative aux projets d'arrêté réglementant :

- le débroussaillage en prévention des incendies d'espaces naturels combustibles**
- les feux de plein air**

1/ Projet d'arrêté réglementant le débroussaillage en prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et édictant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

De l'article L.133-1 du code forestier qui considère les bois et forêts de Midi-Pyrénées « particulièrement exposés au risque d'incendie », il résulte que les obligations de débroussaillage décrites dans le même code s'appliquent aux espaces naturels combustibles du département de l'Aveyron à l'exclusion des massifs à moindre risque.

C'est ainsi que le présent arrêté, en application des préconisations du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI), a pour objet de limiter les obligations de débroussaillage aux 91 communes les plus sensibles au regard de l'aléa feux de forêts (celles des classes 5 et 6 de la carte 3 du PDPFCI « sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêts »).

A l'intérieur de ces communes, les obligations de débroussaillage s'appliqueront seulement à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles classés au niveau d'aléa fort ou très fort par le PDPFCI. Les secteurs concernés sont cartographiés dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt.

Le projet d'arrêté précise les caractéristiques du débroussaillage à appliquer afin de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Il rappelle les ouvrages et surfaces concernées prévues par le code forestier en distinguant les enjeux localisés et les infrastructures linéaires. L'emprise du débroussaillage est adaptée aux préconisations locales retenues dans le PDPFCI lorsque le code forestier le prévoit.

Ensuite, l'arrêté rappelle les modalités de mise en œuvre du débroussaillage prévues par le code forestier : personnes ou organismes en charge des travaux de débroussaillage, sanctions administratives et pénales en cas de défaillance.

Enfin, les règles applicables en cas de pâturage ou défrichement après incendie ainsi qu'en matière de gestion forestière sont précisées.

2/ Projet d'arrêté réglementant les feux de plein air

La réglementation locale des feux de plein air est actuellement limitée à la réglementation de l'écobuage (arrêté du 11 juin 2010). Cet arrêté définit une période dangereuse (du 1er mars au 30 avril) et une période très dangereuse (du 15 juin au 30 septembre) en fonction des conditions météorologiques moyennes et soumet ce type de brûlage à déclaration, autorisation administrative ou interdiction selon les périodes. La problématique de la qualité de l'air n'est pas prise en compte.

La fiche-action numéro 1 du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2017-2026 prévoit la rédaction d'un nouvel arrêté regroupant, pour les différents types de feux de plein air, les obligations liées à la prévention des incendies de forêt et celles liées à la lutte contre la pollution de l'air.

Le projet d'arrêté définit les conditions générales d'interdiction des feux de plein air puis précise les cas d'interdiction et les possibilités de brûlage pour chaque catégorie de résidus végétaux :

- déchets biodégradables de jardins et de parcs ;
- déchets verts des professionnels ;
- résidus végétaux agricoles ;
- dispositions particulières s'appliquant à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles concernant l'écobuage, le brûlage dirigé, les végétaux coupés, les produits végétaux issus de la gestion forestière ou des obligations légales de débroussaillage.

Un chapitre est consacré aux autres types de feux que les résidus végétaux.

3/ Modalités de la consultation

La consultation s'effectue par voie électronique du 18-11-2020 au 09-12-2020 inclus sur le site des services de l'Etat en Aveyron.

Les observations sur le projet sont transmises à : ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

Seront prises en compte les seules observations postées à cette adresse électronique au plus tard le 09 décembre 2020 à minuit.

Pour de directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt,



Céline MARAVAL